



Le guide de la promotion interne

Édition 2022

PRÉAMBULE

La promotion interne constitue une **possibilité d'évolution de carrière pour les agents titulaires,** dans un cadre d'emplois <u>supérieur</u>. (de C à B , de B à A) pour tous les agents d'une collectivité ou EPCI affiliés au Centre de gestion.

Il existe un cas particulier pour la promotion interne agent de maitrise qui ne permet pas le changement de catégorie, l'agent change de cadre d'emplois mais reste en catégorie C.

Chaque statut particulier définit les conditions requises.

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique impose la rédaction préalable de **lignes directrices de gestion** en matière de gestion de ressources humaines et notamment de la politique de promotion interne des agents.

Il existe deux niveaux de rédaction de lignes directrices de gestion (LDG) pour l'accès à la promotion interne :

- Les lignes directrices de gestion de la collectivité ou de l'EPCI précisant dans quelles conditions le dossier d'un agent sera présenté au Président du Centre de Gestion.
- Les lignes directrices de gestion déterminant les critères selon lesquels les dossiers seront étudiés par Le Président du Centre de Gestion, et ainsi seront possiblement inscrits sur la liste d'aptitude.

Les lignes directrices de gestion sont précisées par le <u>décret 2019-1265 du 29 novembre 2019.</u>

La promotion interne est liée à plusieurs conditions :

- Des conditions particulières déterminées par la collectivité,
- Des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- Une limite de création de certains grades.
- Le calcul des possibilités de nomination par le centre de gestion : quota de nomination par grade
- L'étude des dossiers suivant les critères des lignes directrices de gestion pour la promotion interne rédigées par le Président du Centre de Gestion
- L'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude élaborée et signée par Le Président du Centre de Gestion.

REMARQUE: les avancements de grade ne sont pas de la promotion interne

Conditions particulières à la collectivité

1. Limite de création de certains grades d'avancement

- Dans certains statuts particuliers, un **seuil démographique** limite les possibilités de création du grade (ex : attaché hors classe, attaché principal, ingénieur principal, ingénieur hors classe, ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade **en fonction de la taille ou de la configuration du service** (nombre d'agents à encadrer).
- 2. Détermination des Lignes Directrices de Gestion par l'autorité territoriale, après avis du Comité technique, et notamment le volet sur la valorisation des parcours des agents. Ainsi, vous devrez déterminer dans ces dernières les critères selon lesquels vous présenterez au Centre de gestion le dossier de votre agent, pour une promotion interne.

La durée de mise en place du document doit être valide pour le jour de la séance de promotion interne.

Conditions à remplir par le fonctionnaire

1. Services effectifs

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- ➤ Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984.
- Les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- Les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- La période normale de stage,
- Le congé parental (dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national,
- La période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions
- Les périodes d'apprentissage

Les services effectifs à proratiser :

- Pour une durée de travail au moins égale au mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.
- Pour une durée de travail inférieure au mi-temps : l'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps. Le mi-temps est calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir : 19h30 jusqu'au 31 décembre 2001 et 17h30 à compter du 1er janvier 2002.

2. Examen professionnel

Certaines conditions d'accès sont subordonnées à la réussite à un examen professionnel. L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire.

- 3. Adéquation entre les critères des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité permettant le dépôt de son dossier au Centre de gestion et le profil de l'agent
- **4.** Accomplissement de la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT): cette vérification revient à la collectivité et ne sera pas demandée lors de l'instruction des dossiers par le CDG

Procédure

- 1. Calcul et information par le Centre de gestion des possibilités de promotion interne par grade. (Textes sur les recrutements pris en compte dans le calcul des quotas : Décret 2013-593 du 5/07/2013 art.31 + CAA de Bordeaux ; 15BX02943)
- 2. Ouverture de la possibilité de dépôt des dossiers au Centre de Gestion.

Attention à bien respecter les dates, car aucun dossier en retard ne pourra être recevable.

3. Dépôt des dossiers via la plateforme AGIRHE ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Attention, aucune demande de pièces manquantes ne sera effectuée. Le dossier sera étudié en l'état.

4. Le service carrières du Centre de Gestion instruit les demandes.

Il vérifie les conditions d'éligibilité des dossiers (LDG de la collectivité, conditions de grade et d'ancienneté de l'agent etc.)

5. Le Président du Centre de Gestion, assisté d'une commission composée d'élus, examine l'ensemble des dossiers.

La séance a lieu au cours du premier trimestre de l'année N, selon les critères déterminés par le Centre de gestion pour la promotion interne. L'arrêté du Président du CDG 27 qui fixe les lignes de gestion applicables à la promotion interne est disponible via ce lien https://www.cdg27.fr/carrieres-et-statut/deroulement-de-la-carriere/promotion-interne/

6. Elaboration de la liste d'aptitude pour les agents retenus par le Président du Centre de Gestion. La validité initiale de la liste d'aptitude est de 2 ans. Il appartiendra à l'agent concerné de demander sa réinscription si, au terme de ce délai, il n'avait pas été nommé. La réinscription peut être alors renouvelée annuellement, 2 fois, soit une validité maximale de 4 ans. La validité des listes est nationale.

Celle-ci est publiée sur le site internet du Centre de Gestion https://www.cdg27.fr/carrieres-et-statut/deroulement-de-la-carriere/liste-daptitude-a-la-promotion-interne/

7. Vérification par la collectivité que le nom de l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude avant toute

En cas de non inscription, aucune nomination n'est possible.

8. Création d'emploi.

La nomination entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.

- La suppression d'emploi est une décision de l'assemblée délibérante qui intervient après avis du comité technique compétent.
- La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement et ne sera pas rétroactive.
- Déclaration de création de poste auprès de la bourse de l'emploi.
- 9. Décision de nomination.

Règle de calcul des quotas de la Promotion Interne

Il y a deux règles qui peuvent être appliquées. Il convient de comparer ces dernières et d'opter pour celle qui est la plus favorable.

1/ La règle des quotas prévue par le statut particulier

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré, peu importe les grades.

Le quota est calculé à raison d'une nomination au titre de la promotion interne pour trois recrutements.

Recrutements pris en compte, les nominations :

- Par admission à un concours ;
- Par voie de mutation externe
- Par voie de détachement
- Détachement pour stage au sein de la même collectivité (CAA Bordeaux, 15BX02943, Mme D)
- Par intégration directe

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 31 alinéa 1

Quelle période ?

Les recrutements intervenus depuis la dernière liste d'aptitude.

Aucune disposition statutaire ne prévoit de limite à la validité d'un recrutement.

Ainsi, sous cette réserve, il est possible de reporter les recrutements non utilisés à l'occasion d'une liste d'aptitude précédente.

Les agents doivent toujours être en activité et les collectivités doivent être affiliées au Centre de Gestion pour que leur recrutement soit pris en compte.

Dérogation

Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans et si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 – art 30

Les agents de maitrise

A noter que la promotion interne d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sans condition d'examen professionnel est organisée sans règle de quota.

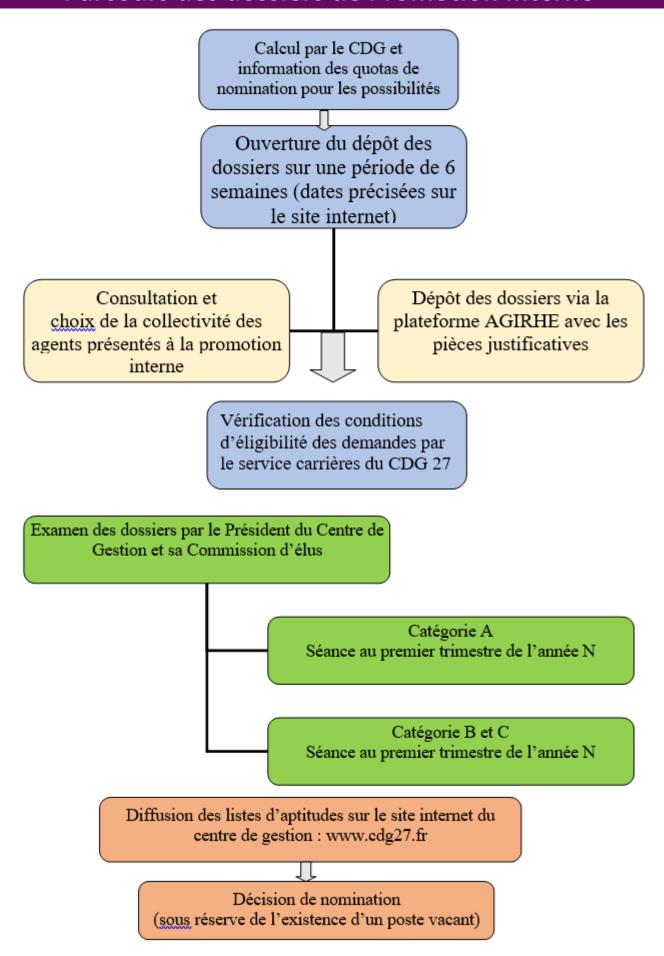
Pour la promotion avec examen professionnel le quota est de 1 pour 2 nominations sans examen intervenant la même année.

2/ La clause de sauvegarde

Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des collectivités affiliées au centre de gestion.

Ce mode de calcul se compare à celui des recrutements et il est retenu le calcul le plus favorable.

Parcours des dossiers de Promotion Interne





FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie A

ACCES AU GRADE DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

La promotion interne est désormais gérée par le CNFPT selon les dispositions suivantes (article 5 du décret 87-1097):

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, après examen professionnel :
- 1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, **de quatre ans de services effectifs** accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;
- 2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant **au moins six ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;
- II. L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il comporte des épreuves dont les modalités sont fixées par décret.

Le nombre de postes ouverts chaque année en application du précédent alinéa est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 4. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues



ACCES AU GRADE DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Les fonctionnaires	 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois
Les fonctionnaires de catégorie B	 ayant exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de DGS d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (en voie d'extinction)	 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois



FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie B

ACCES AU GRADE DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Les adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	- 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
 les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe 	- 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice de fonction de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
	EXAMEN PROFESSIONNEL		
Les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs	 examen professionnel (avant le 01/08/2012) exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants depuis 4 ans justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
Les fonctionnaires de catégorie C	- examen professionnel (avant le 01/08/2012) qui comptent au moins 10 ans de services effectifs. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois



FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie B

ACCES AU GRADE DES REDACTEURS TERRITORIAUX PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
 les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe 	- Examen professionnel - 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- les adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe - les adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe	- Examen professionnel - 10 ans de service publics effectifs, - exercer les fonctions de secrétaires de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois



FILIERE TECHNIQUE Catégorie A

ACCES AU GRADE DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Techniciens	 Examen professionnel 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois
Cadre d'emplois des Techniciens,	- Examen professionnel - être seul dans son grade - qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois
Les Techniciens Principaux de 1 ^{ère} classe	- 8 ans de services effectifs en qualité de Technicien Principal de 2ème ou 1ère classe. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois

Pour la **voie d'accès sans examen**, il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant que technicien principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant que technicien principal de 1^{ère} classe.

Pour calculer ces services ; le nouveau statut particulier prévoit que les services accomplis dans les anciens cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Sont assimilés à des services dans les nouveaux grades de	Les services effectifs dans les anciens grades de		
Technicien Principal de 1ère classe	Technicien Supérieur Chef	Contrôleur en Chef	
rechnicien Principal de Tere classe	Technicien Supérieur Principal		
Technicien Principal de 2ème classe	Technicien Supérieur	Contrôleur Principal	

Le grade de Contrôleur n'est pas pris en compte au titre de services effectifs pour la promotion interne sans examen.



ACCES AU GRADE DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

16-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des ingénieurs	- 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs sont également pris en compte les services accomplis en détachement dans un ou plusieurs emplois énumérés ci-dessous : a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants; e) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants; e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon, et de Marseille de plus de 40 000 habitants; f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants; g) Directeur général des services des conseils de territoire de la Métropole d'Aix - Marseille-Provence; h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants; i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois
Cadre d'emplois des ingénieurs	- Examen professionnel - 6 ans de services effectifs en position de détachements dans un ou plusieurs emplois cités si dessus. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois



FILIERE TECHNIQUE Catégorie B

ACCES AU GRADE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
Les Adjoints Techniques principaux de 1ère classe (ceux des établissements d'enseignement sont inclus)	 10 ans services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

ACCES AU GRADE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	 Examen professionnel 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
Les Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	 Examen professionnel 10 ans services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois



FILIERE TECHNIQUE Catégorie C

ACCES AU GRADE DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX :

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
- Les adjoints techniques Principaux de 2ème et 1ère classe (y compris ceux des établissements d'enseignement) -Les ATSEM principaux 2ème et 1ère classe	- 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent n'effectue pas de stage
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (y compris ceux des établissements d'enseignement)	 Examen professionnel 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent n'effectue pas de stage
Cadre d'emplois des ATSEM	 - Examen professionnel - 7 ans de services effectifs leur cadre d'emploi - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent n'effectue pas de stage



FILIERE SPORTIVE Catégorie A

ACCES AU GRADE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :

Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1ère classe	- 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois



FILIERE SPORTIVE Catégorie B

ACCES AU GRADE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
- Opérateurs qualifiés des APS - Opérateurs principaux des APS	- Examen professionnel - 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

ACCES AU GRADE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
- Opérateurs qualifiés des APS - Opérateurs principaux des APS	- Examen professionnel - 10 ans de servies effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS -avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois



FILIERE SOCIALE Catégorie A

ACCES AU GRADE DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
 Cadre d'emplois des Assistants socio- éducatifs Cadre d'emplois des Educateurs Jeunes Enfants 	 10 ans de services effectifs en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 6 mois



FILIERE CULTURELLE Catégorie A

ACCES AU GRADE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Fonctionnaires Territoriaux	-Examen professionnel - 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistants d'enseignement artistique principal de 2ème ou 1ère classe - candidature dans une spécialité: • Musique • Danse • Art dramatique • Arts plastiques - avoir accompli la totalité des	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 3 mois
	obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)		



ACCES AU GRADE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Attachés de conservation du patrimoine	 10 ans de services effectifs en catégorie A candidature dans une spécialité: Archéologie Archives Monument historique et inventaire Musées Patrimoine scientifique, technique et naturel avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	OUI si les services contractuels relèvent de la catégorie A	L'agent est en position de détachement pour stage de 1 an Prorogation possible de 2 mois

ACCES AU GRADE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Bibliothécaires	 10 ans de services effectifs en catégorie A avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	OUI si les services contractuels relèvent de la catégorie A	L'agent est en position de détachement pour stage de 1 an Prorogation possible de 2 mois

ACCES AU GRADE DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2ème et 1ère classe	 - 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois

ACCES AU GRADE DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2ème et 1ère classe	 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 2 mois



FILIERE CULTURELLE Catégorie B

ACCES AU GRADE DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints du patrimoine principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins comme fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

ACCES AU GRADE DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints du patrimoine principaux de 2ème et 1ère classe	- Examen professionnel - 12 ans de services effectifs dont 5 ans au moins comme fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	OUI	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois



FILIERE ANIMATION Catégorie B

ACCES AU GRADE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	 - 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation. - avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT) 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois

ACCES AU GRADE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	- Examen professionnel - 12 ans de services effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible
	- avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)		de 4 mois



FILIERE POLICE MUNICIPALE Catégorie A

ACCES AU GRADE DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
Fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois de police municipale	- Examen professionnel - 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois de police municipal dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale - avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois



FILIERE POLICE MUNICIPALE Catégorie B

ACCES AU GRADE DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Prise en compte des services de contractuels de droit public	POSITION APRES NOMINATION
 Cadre d'emplois des agents de police municipale Cadre d'emplois des gardes champêtres 	 Examen professionnel 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois
- Brigadiers Chefs Principaux - Chefs de Police	 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement avoir accompli la totalité des obligations de formation continue obligatoire 	NON	L'agent est en position de détachement pour stage de 6 mois Prorogation possible de 4 mois